

POLITIQUE DE PLACEMENT

OBJET DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT

Cette politique établit les objectifs et les lignes directrices en matière de placement de l'Institut des CBV et définit et attribue les responsabilités de toutes les parties concernées en ce qui concerne les fonds détenus par l'Institut des CBV à des fins de placement.

L'objectif de la présente politique de placement est de fournir à l'Institut des CBV une stratégie de placement qui comprend des évaluations raisonnables du risque et du rendement qu'un investisseur prudent pourrait adopter dans des circonstances comparables. La présente politique contribuera à assurer l'uniformité, la continuité et la bonne gouvernance dans la gestion des placements de l'Institut.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration, le comité d'audit et des finances, le trésorier, le président-directeur général et les gestionnaires de placements de l'Institut des CBV ont des rôles et des responsabilités en ce qui concerne l'administration, la gestion et la surveillance des placements, comme décrit ci-dessous.

1. Les fiduciaires des placements de l'Institut des CBV les géreront de manière responsable et prudente, en étant méticuleux et en faisant preuve de la compétence, de la diligence et du jugement d'un investisseur prudent.
2. Le conseil d'administration a les responsabilités suivantes :
 - a. nommer les membres du comité d'audit et des finances sur une base annuelle.
 - b. approuver les niveaux de risque acceptables pour l'Institut des CBV en ce qui concerne les placements.
 - c. s'assurer qu'il existe une politique de placement appropriée aux objectifs de placement de l'Institut (voir la section **Objectifs de placement** de la présente politique).
 - d. approuver les modifications à la présente politique de placement.

- e. approuver le gestionnaire de placements de l'Institut des CBV (voir le point 6 ci-dessous).

3. Le comité d'audit et des finances a les responsabilités suivantes :
 - a. surveiller les expositions et les rendements du portefeuille sur une base trimestrielle afin d'évaluer l'efficacité de la stratégie de placement.
 - b. examiner la présente politique de placement et les lignes directrices en matière de placement (voir la section **Lignes directrices en matière de placement** de la présente politique) au moins une fois par année, afin de s'assurer que la stratégie de placement décrite dans la présente politique de placement continue de convenir aux besoins de l'Institut des CBV et de s'adapter à l'évolution des conditions économiques et de placement, et proposer des changements recommandés au conseil d'administration pour approbation.
 - c. assurer la surveillance du rendement de la gestion de portefeuille et de la conformité à la politique de placement (y compris le rendement du gestionnaire de placements, comme décrit au point 6 ci-dessous), et en rendre compte au conseil d'administration.
4. Le trésorier est responsable de ce qui suit :
 - a. s'assurer que les placements de l'Institut sont effectués et maintenus d'une manière conforme à la présente politique ou selon les directives du conseil d'administration. Consultez également la section **Lignes directrices sur les transactions** de la présente politique.
5. Le président-directeur général est responsable de ce qui suit :
 - a. veiller à ce que des procédures de conservation adéquates soient en vigueur pour tous les placements.
 - b. rendre compte au comité d'audit et des finances de l'état et du fonctionnement des portefeuilles de placement sur une base périodique, environ tous les trois mois.
 - c. faire rapport au comité d'audit et des finances sur les activités de trésorerie sur une base périodique, environ tous les trois mois. Cette information permettra au comité de comprendre tout changement important prévu dans le revenu de placement attendu. Cette information est pertinente lorsque le comité et le conseil d'administration examinent les attentes et les résultats du rendement du gestionnaire de placements.
 - d. évaluer la santé globale des portefeuilles en comparant la valeur des placements de l'Institut des CBV aux débours plus l'inflation et les frais, au moins une fois par année (le cas échéant)
 - e. assurer la liquidité suffisante des fonds disponibles pour s'acquitter des obligations de l'Institut.

- f. amorcer des transactions pour l'approbation du trésorier. Consultez également la section **Lignes directrices sur les transactions** de la présente politique.

6. Les comptes de placement ou de courtage détenus par l'Institut dans un portefeuille à long terme (voir la section **Objectifs de placement** de la présente politique) doivent être tenus par des courtiers ou des gestionnaires de placements autorisés (« gestionnaires de placements ») spécifiés approuvés par le conseil d'administration. Une copie de la politique de placement doit être remise au gestionnaire de placements autorisé. Le gestionnaire de placements est responsable de ce qui suit :
- a. préparer des rapports, qui doivent contenir, au minimum :
 - i. Mensuellement
 - la liste des avoirs du portefeuille et leur coût par rapport aux valeurs marchandes actuelles
 - la liste des transactions pour le mois.
 - l'inscription du portefeuille par titre indiquant le coût par rapport à la valeur marchande
 - ii. Trimestriellement
 - le revenu pour le trimestre et la combinaison de placements annualisée
 - les calculs du rendement total trimestriel et sur les 12 mois précédents par catégorie de placement par rapport aux indices de référence
 - les commentaires sur l'économie et le marché avec prévisions pour les 12 prochains mois ou toute autre période pertinente
 - b. rencontrer officiellement avec le comité d'audit et des finances au moins une fois par année pour examiner le rendement du portefeuille et discuter de la stratégie pour la période suivante, et faire au moins une présentation par année au conseil d'administration.
 - c. renvoyer au comité d'audit et des finances (par l'entremise du président-directeur général), en temps opportun, toute question litigieuse afin que des conseils puissent être demandés au comité d'audit et des finances.
 - d. fournir des conseils, des services ou des communications supplémentaires tels que définis par le conseil d'administration, en temps opportun.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement de base sont de s'assurer que les fonds seront investis de manière prudente et efficace et qu'ils seront suffisants pour répondre aux besoins de trésorerie au fur et à

mesure qu'ils se présentent. Les fonds détenus par l'Institut des CBV peuvent être classés comme un portefeuille à court terme ou un portefeuille à long terme.

Portefeuille à court terme

Fonds du portefeuille à court terme pour une période de 12 à 18 mois. Par conséquent, les principaux objectifs de placement du portefeuille à court terme sont les suivants :

1. préserver le capital
2. maintenir les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie à court terme de l'Institut des CBV pour les besoins d'exploitation, de stratégie et de capital
3. fournir des rendements raisonnables tout en limitant les risques à des niveaux raisonnables et tolérables, tels que définis par le conseil d'administration et dans les limites des contraintes (1) et (2).

Les lignes directrices sur les placements en ce qui a trait au portefeuille à court terme sont décrites dans la section « Lignes directrices sur les placements » ci-dessous.

Portefeuille à long terme

On ne prévoit pas d'accéder aux fonds du portefeuille à long terme dans les 12 à 18 mois. Par conséquent, les principaux objectifs de placement du portefeuille à long terme sont les suivants :

1. préserver le capital, en termes réels
2. maintenir les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie à long terme de l'Institut des CBV pour les besoins stratégiques, les besoins en capital et d'autres besoins imprévus importants
3. fournir des rendements raisonnables tout en limitant les risques à des niveaux raisonnables et tolérables, tels que définis par le conseil d'administration et dans les limites des contraintes (1) et (2).

Les lignes directrices sur les placements à l'égard du portefeuille à long terme sont décrites dans la section « Lignes directrices sur les placements » ci-dessous.

La valeur des portefeuilles à court terme et à long terme doit être, au moins, suffisante pour :

- soutenir au moins six mois des dépenses de fonctionnement prévues de l'Institut en cas de déficit financier imprévu;

- appuyer les dépenses prévues ou potentielles liées à la conduite et à la discipline, aux immobilisations et à la base de données de l'Institut, ainsi qu'aux fonds restreints pour la transformation et l'innovation

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf autorisation expresse spécifique du conseil d'administration, le portefeuille de placement de ces fonds est limité aux placements indiqués ci-après.

Portefeuille à court terme

La date d'échéance des placements est raisonnablement échelonnée.

Catégorie de placement	Limite de la catégorie	Durée jusqu'à l'échéance	Placements autorisés
Trésorerie et équivalents de trésorerie	100 %	18 mois ou moins	Reçus de dépôt, billets de dépôt, certificats de dépôt, acceptations bancaires, certificats de placement garanti, billet de trésorerie et d'autres instruments similaires émis ou endossés par toute banque à charte à laquelle la Loi sur les banques (Canada) s'applique, bons du Trésor.

Portefeuille à long terme

Le portefeuille à long terme devrait être investi avec une diversification raisonnable et réduire ainsi le risque associé à une concentration excessive. Plus précisément, sauf avec l'autorisation expresse spécifique du conseil d'administration, pour les placements dans les emprunts publics et la dette d'une institution financière, un placement dans un émetteur particulier ne doit pas représenter plus de 15 % de la valeur marchande du portefeuille de placement total, et la durée jusqu'à l'échéance des placements sera raisonnablement échelonnée.

Les placements dans le portefeuille à long terme seront d'une qualité et d'une nature appropriées pour un organisme sans but lucratif. L'évaluation de la qualité et de la nature appropriées sera décidée par le gestionnaire de placements en consultation avec le président-directeur général, sous la supervision du comité d'audit et des finances.

Sauf autorisation expresse spécifique du conseil d'administration, le portefeuille de placements de ces fonds est limité aux placements de qualité, comme suit :

Catégorie de placement	Limite de la catégorie	Durée jusqu'à l'échéance	Placements autorisés
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Jusqu'à 100 % du portefeuille	18 mois ou moins	<ul style="list-style-type: none"> Reçus de dépôt, billets de dépôt, certificats de dépôt, acceptations bancaires, certificats de placement garanti, billet de trésorerie et d'autres instruments similaires émis ou endossés par toute banque à charte à laquelle la Loi sur les banques (Canada) s'applique, bons du Trésor.
Emprunts publics	Jusqu'à 100 % du portefeuille	5 ans ou moins	<ul style="list-style-type: none"> Obligations d'État fédérales ou provinciales, obligations de services publics appartenant aux gouvernements provinciaux ou fédéral
Institutions financières	Jusqu'à 100 % du portefeuille	5 ans ou moins	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation bancaire, certificats de placement garanti, reçus de dépôt à terme, compte d'épargne-placement, titres à revenu fixe d'émetteurs autorisés déterminés Les institutions émettrices autorisées comprennent la Banque TD Dominion, la Banque Royale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque Nationale
Fonds communs	Jusqu'à 100 % du portefeuille	S. O.	<ul style="list-style-type: none"> Fonds à revenu fixe ou fonds équilibrés

LIGNES DIRECTRICES SUR LES TRANSACTIONS

À moins d'une indication contraire du conseil d'administration, en vertu des dispositions du règlement administratif de l'Institut :

- Le trésorier et le président-directeur général se mettent d'accord pour toutes les décisions de placement.
- Le président-directeur général signe les directives de négociation concernant les décisions de placement convenues.

Conseil d'administration
Le 7 juin 2023